

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au**  
**cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole**  
**sur la commune de Beaufai » dans l'Orne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002485 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Beaufai, reçue le 31 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 février 2018, consultée le 2 février 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 2 février 2018, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 55 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin à la ferme de Livet dans la commune de Beaufai ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 3 500 m<sup>3</sup>, soit un débit escompté de 4 m<sup>3</sup> par heure et de 9,5 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur de 55 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de 20 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadencée seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 3,8 kilomètres au sud-ouest de la zone spéciale de conservation « Bocage et Vergers du sud Pays d'Auge » site Natura 2000, référencé FR2502014 et à 11,6 kilomètres au sud-est de la zone spéciale de conservation « Forêts et Etangs du Perche », site Natura 2000, référencé FR2512004 ;
- à environ 5 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Forêt de Saint-Evrault » référencée FR250008494 ;
- en dehors de toutes zones inondables identifiées au plan de prévention du risque inondation ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet de forage captera l'eau sur une profondeur de 40 et 55 mètres ; que la nappe ne contribue pas, localement, à l'alimentation des deux cours que sont le ruisseau de « Corru » localisé à 410 mètres au sud-ouest et le ruisseau du « Bois Livet », localisé à 660 mètres à l'ouest ; qu'au regard de la nature de l'ouvrage réalisé et des préconisations techniques prises par le pétitionnaire, ces aléas ne sont pas de nature à exposer l'ouvrage à des risques disproportionnés ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée, dite « nappe de la Craie du Lieuvin Ouche Bassin versant de la Risle » n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Beaufai, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

Notes et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roguelaine  
246 boulevard Sain-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN